

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00226 DU 22 MARS 2022

relatif à l'autorisation annuelle de captures de poissons à des fins scientifiques
réalisées par
la Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du
milieu aquatique

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020
nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration
générale ;

VU l'arrêté n° 2022/01 du 08 mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental
des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur
Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande en date du 03 janvier 2022 et reçue le 2 février 2022 présentée par Monsieur
Michel REMOND, Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la
protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 mars
2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre
d'études environnementales et la nécessité de procéder au sauvetage de poissons menacés en tant que
de besoin ;

CONSIDÉRANT que les poissons seront remis à l'eau après capture ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont autorisées dans le cadre des articles R. 432-5 à R. 432-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques de propagation de la peste de l'écrevisse et les risques sanitaires importants liés à la manipulation des écrevisses autochtones ;

CONSIDÉRANT la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones (écrevisses à pieds blancs, à pattes rouges et grêles) en Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du département de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Maison départementale de la pêche et des milieux aquatiques - Port de la Maladière - BP 61 - 52002 CHAUMONT Cedex - est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération

Dans le cadre de la mission d'intérêt général d'amélioration des connaissances et de suivi des milieux aquatiques, ces autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques sont destinées soit aux inventaires, sondages, échantillonnages, sauvetages, transferts de poissons, soit aux destructions d'espèces nuisibles dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes suivantes de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisées à capturer les poissons :

Nicolas ANDREOLI
Patrick ANDRIOT
Jean Luc BERGIER
Michel FADEAU
Martial GIL
Maxence LEMOINE
Daniel MARTIN
Daniel MOUTAUX.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Tout mode de pêche, y compris l'électricité, les nasses et les filets.

Article 5 : Quantité prélevée

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Article 6 : Précautions à prendre concernant les populations d'écrevisses autochtones

Les pêches sont interdites dans les cours d'eau et leurs affluents, où la présence d'écrevisses autochtones est avérée.

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Dans le cadre d'opérations de vérification de la présence/absence des espèces autochtones, aux fins de déterminer les espèces présentes et/ou de prospector les milieux de manière efficace, l'utilisation de nasses ou la prospection à la main sont autorisées. Les opérateurs ne devront pénétrer dans le cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

Les sujets capturés, après identification, devront être remis immédiatement à l'eau.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants :

- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- Les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques,
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- À la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,
- À la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité,
- Au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- Au Directeur départemental des territoires,
- Au Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

Article 12 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 22 Mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
et Forêt,



Hadrien MAURIAC